



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 59.2023 - édition du 13/03/2023



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-061

Nice, le 10 MARS 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée le 7 mars 2023 ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge partielle du 1er septembre 2022 au 4 mars 2023 déficitaire de 30 % à 55 % par rapport à la normale ;

Considérant les anomalies de précipitations significativement déficitaires pendant les mois de septembre, octobre, novembre 2022, et janvier, février 2023, conjuguées à des anomalies de température excédentaires pour la saison, sur l'ensemble du département ;

Considérant le manteau neigeux est déficitaire d'environ 60 % par rapport à la moyenne sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'apparition d'assecs précoces observés le 22 février 2023 depuis la station du réseau ONDE « Vallon de Maupas », « Embut de Causols », « Riou d'Auribeau », « Vallon de Sainte-Blaise », « Paillon de Nice », « Ruisseau de Ciambairo », « Vallon de Caïros » et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant l'observation d'un écoulement visible faible sur la station du réseau ONDE « Paillon de Contes » le 22 février 2023 ;

Considérant de façon globale une précocité d'apparition des assecs de 3 mois sur les stations de référence du département des Alpes-maritimes : Vallon de Maupas, Embut de Causols, Riou d'Auribeau, Vallon de Sainte-Blaise, Paillon de Nice, Paillon de Contes, Ruisseau de Ciambairo, Vallon de Caïros

Considérant que le débit de l'Esteron, mesuré à la station le Broc, d'une valeur de 1238 l/s au 6 mars 2023 est inférieur au seuil d'alerte fixé à 1300 l/s,

Considérant que le débit du Var, mesuré à la station Napoléon III à Nice, d'une valeur de 11,7 m³/s au 3 mars 2023 est inférieur au seuil de l'alerte fixé à 14 m³/s,

Considérant que le débit de la Roya, mesuré à la station de Saint-Dalmas à Tende, d'une valeur de 400 l/s au 2 mars 2023, est inférieur au seuil de l'alerte fixé à 450 l/s,

Considérant que le débit de la Vésubie est anormalement bas pour cette période de l'année,

Considérant que ces éléments sont le signe d'une tension sur la ressource en eau sur l'ensemble du département,

Considérant le principe de solidarité entre bassins versants,

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 – Définition des stades de sécheresse

Le département des Alpes-Maritimes est placé dans sa totalité au stade d'alerte sécheresse. L'utilisation de l'eau y est réglementée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Mise en œuvre du plan et des mesures en alerte

Mesures à destination des préleveurs

À compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

Mesures à destination des consommateurs

Les tableaux ci-dessous définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Ces mesures s'appliquent pour toute origine de l'eau, à l'exception des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux usées traitées qui ne sont pas concernées.

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr, le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

2-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ¹ et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ²

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.

1 tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

2 les cultures bénéficiant d'une protection biologique intégrée (PBI) ainsi que les cultures hors sol irriguées par un système localisé en circuit fermé sont exemptées de ces mesures de restriction.

2-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures définies dans le tableau 2 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), artisanaux et commerciaux. Il s'applique, sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de ce dernier arrêté prévaut.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20 % de réduction de la consommation et 20 % de réduction des prélèvements	40 % de réduction de la consommation et 40 % de réduction des prélèvements	60 % de réduction de la consommation et 60 % de réduction des prélèvements
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<p>Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement</p>		

2-3 Mesures relatives aux autres usages

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Jardins potagers	Interdiction d'arroser de 8h à 20h		
	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et réduction de la consommation de 20 %	Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h
	Golfs et terrains de sport	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h
Lavage	Véhicules, engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		
	Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité	Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et effectué par une collectivité	

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf apports indispensables au bon fonctionnement des piscicultures		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique		
Douches de plage et des sites de baignade	Fermeture des douches de plage		

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines privées	<p>Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau</p> <p>Mise à niveau autorisée</p>		<p>Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau</p> <p>Mise à niveau interdite, sauf pour les piscines privées à usage collectif (PPUC³) pour raison sanitaire sur accord de l'ARS</p>
Piscines ouvertes au public	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau autorisée</p>		<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau interdite sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS⁴</p>
Jeux d'eau	Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique		

3 PPUC : La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

4 Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle

Article 3 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 avril 2023.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Article 5 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 6 - Voies et délais de recours

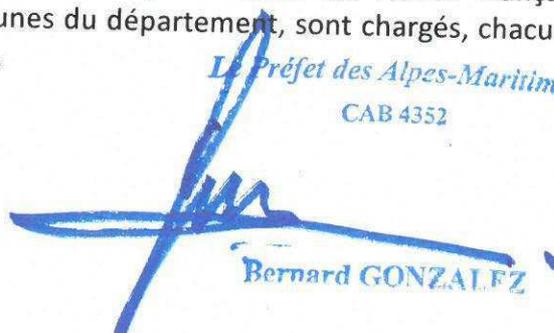
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires de toutes les communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352



Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-062

Nice, le 10 MARS 2023

**ARRÊTÉ CADRE DÉPARTEMENTAL
PORTANT RÉVISION DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE
DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R211-69 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L2212-2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

VU l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et hydrogéologique de la ressource en eau concernée et des flux d'eau entre secteurs hydrographiques différents ;

CONSIDERANT que le plan sécheresse des Alpes-Maritimes antérieur nécessite d'être révisé pour la gestion de l'étiage 2023, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes est concerné par le bassin versant interdépartemental de la Siagne justifiant de disposer de mesures coordonnées avec le département limitrophe du Var ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public,

par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 11 mai 2022 et du 31 juillet au 12 août 2022, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°103 du 17 juillet 2019, approuvant le plan d'action sécheresse, est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le plan d'action sécheresse du département, joint au présent arrêté, définit les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en cas de sécheresse, et les mesures correspondantes de gestion des usages de la ressource en eau dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception du bassin versant de la Siagne.

En cas de survenance d'une situation de sécheresse dans le département, des arrêtés préfectoraux spécifiques prononceront les stades progressifs de sécheresse prévus par le plan dans les bassins versants concernés et préciseront les mesures applicables de limitation provisoire des usages.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis aux maires pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, puis tenu à la disposition du public dès que le stade de vigilance sera arrêté.

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le site national propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de

l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leurs recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et les maires de toutes les communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

Sommaire

1. Contexte général des Alpes-Maritimes.....	6
2. Réglementation.....	7
2.1 Contexte réglementaire du plan d'action sécheresse.....	7
2.2 Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau.....	7
2.3 Comité ressource en eau dédié à la sécheresse.....	8
3. Champ d'application des mesures de limitation.....	9
3.1 Mesures à destination des consommateurs d'eau.....	9
3.2 Mesures à destination des préleveurs d'eau.....	9
4. Zonage.....	9
5. Les quatre stades différents : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.....	12
6. Mesures au stade de vigilance.....	20
6.1 Sensibilisation et bonnes pratiques.....	20
6.2 Agriculture.....	20
6.3 Opérations susceptibles de générer des rejets polluants.....	20
7. Mesures aux stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.....	20
7.1 Mesures à destination des préleveurs.....	20
7.2 Mesures à destination des consommateurs.....	20
7.3 Modalités de calcul des réductions de consommation ou de prélèvement.....	21
8. Retour à la situation normale.....	27
9. Modalités de communication et d'information du public.....	27
10. Rôle des maires.....	27
11. Contrôles et sanctions.....	28

Objet du plan d'actions sécheresse

L'objet du présent document est de définir le dispositif permettant de gérer les situations de déficit des ressources en eau liées à une insuffisance des précipitations par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau. Il n'exclut pas des mesures plus ciblées.

L'objectif général est de gérer la situation de pénurie et de préserver les usages prioritaires, en premier lieu liés à la santé, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour préserver la vie biologique.

Ce plan est également une incitation à la lutte contre le gaspillage pour les gestionnaires et les usagers : en effet, la maîtrise des prélèvements s'avère être un outil efficace pour retarder l'apparition de situations de pénurie.

1. CONTEXTE GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

Encore quasiment autonome pour son alimentation en eau (262 Mm³ produit pour 265 Mm³ consommés en 2016¹), le département se caractérise par une situation climatique qui cumule sur le territoire départemental les effets de la présence des Alpes (qui culminent à plus de 3000 m), de la mer ainsi que de plusieurs réservoirs naturels importants (massifs karstiques et nappes).

Le département a la particularité d'avoir des besoins globaux en eau qui tendent à se confondre avec les prélèvements destinés à la production d'eau potable qui représentent plus de 90% des volumes.

Les ouvrages de transfert d'eau réalisés dès la fin du XIXe siècle, puis après la seconde guerre mondiale, ont permis d'assurer de manière satisfaisante l'alimentation en eau de la zone littorale avec une population en croissance constante. En parallèle, nombre de communes du haut et du moyen pays ont conservé une alimentation traditionnelle à partir de multiples sources, complétée par les canaux d'irrigation pour les besoins « domestiques » d'irrigation des jardins.

Parallèlement se sont développés des usages domestiques diffus sous la forme de petits captages notamment par forage dont l'incidence globale est difficile à quantifier mais dont l'influence lors des étiages marqués est certaine.

Les différentes situations déficitaires qui ont touché le département ont révélé que le système actuel atteignait ses limites alors que la ressource est déjà fortement mobilisée. En 2017, une absence de précipitation s'est fait ressentir jusqu'au début d'année 2018 pour les territoires de montagne. De même, le bilan de la saison de recharge de l'année 2021-2022 a été très déficitaire sur la totalité du territoire, et a conduit à une sécheresse très marquée en 2022. Les débits des cours d'eau sont restés anormalement bas par rapport à la normale saisonnière, de même que les niveaux des sources et des nappes phréatiques.

Ces années de sécheresse ont pu démontrer que l'eau n'est pas une ressource inépuisable. Quelles que soient les nouvelles ressources envisagées pour le futur, il convient d'une part de favoriser la sensibilisation à un usage raisonné et économe en tout temps. D'autre part,

1 Données agence de l'eau RMC

des mesures de limitation des usages et des prélèvements en cas de nouvelle sécheresse peuvent constituer un mécanisme régulateur intéressant.

En parallèle des mesures conjoncturelles prévues par le plan d'action sécheresse, des travaux ont été engagés sur les bassins versant identifiés en situation de déséquilibre quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée : le Loup, la Cagne et la Siagne. Ces travaux ont permis d'identifier des actions structurelles, via des plans de gestion de la ressource en eau.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite l'engagement du plus grand nombre, et tout particulièrement des élus locaux qui sont les acteurs les plus proches du terrain. C'est pourquoi ce plan d'action sécheresse s'adresse également à eux.

2. RÉGLEMENTATION

2.1 Contexte réglementaire du plan d'action sécheresse

La loi sur l'eau de 1992 dans son article 9 (article L 211-3 du code de l'environnement) a institué un dispositif permettant au préfet de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en complément des règles générales qui comprennent notamment l'organisation des différents usages au travers de leur situation administrative.

Cette procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également à titre préventif dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire pour préserver les besoins incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures conformes de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral sont conformes aux différents textes du niveau national et de Bassin, le décret gestion quantitative du 23 juin 2021, l'instruction nationale sécheresse du 27 juillet 2021, l'arrêté d'orientation du bassin Rhône-Méditerranée Corse du 23 juillet 2021 et le guide national sécheresse en date de juin 2021.

2.2 Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau

L'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimum ne doit pas être inférieur au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat du prélèvement, si celui-ci est inférieur.

A noter que le débit moyen intègre l'ensemble des périodes y compris les hautes eaux et non pas seulement le débit d'étiage.

Lorsque le débit en amont de la prise est inférieur à la valeur opposable, aucun prélèvement n'est possible réglementairement.

L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer à des

fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés (compteurs). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

L'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit que tout prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou tout autre prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

2.3 Comité ressource en eau dédié à la sécheresse

Le comité ressource en eau dédié à la sécheresse permet de représenter l'ensemble des usagers de l'eau et constitue en cela l'instance de concertation en matière de gestion de la sécheresse. Il est composé :

- des représentants des collectivités territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux : Syndicat Intercommunal des 3 vallées (SI3V), Syndicat des eaux du Foulon (SIEF), Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA), Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), Régie Eau d'Azur (REA), Régie des Eaux des Alpes Azur Mercantour (REAAM), Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), Syndicat Intercommunal de l'Esteron et du Var Inférieur (SIEVI), Syndicat Intercommunal des cantons de Levens, Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'eau (SMIAGE), SILCEN (Syndicat Intercommunal des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice), Syndicat Intercommunal du Barlet et les communes appartenant au périmètre départemental parmi lesquelles la commune de Grasse.
- des gestionnaires d'ouvrages et des usagers : Chambre régionale de Commerce et d'Industrie (CCI 06), Chambre d'agriculture 06, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique 06, EDF, Veolia, OUCG Artuby, associations environnementales et des usagers .
- des représentants de l'État : direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région PACA, agence régionale de santé, agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, service départemental de l'Office français de la biodiversité.
- D'autres structures ou personnes physiques peuvent rejoindre la liste de composition de ce comité ressource lorsqu'elles sont conviées par les préfets compétents. En particulier, les maires des zones concernées pourront être sollicités, étant donné le rôle de premier plan qu'ils jouent en matière de gestion de la sécheresse.

Lorsque le service chargé de la police de l'eau constate que les conditions de passage aux stades d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une ou plusieurs zones du département sont réunies, il propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse. Le comité ressource en eau dédié à la sécheresse est consulté à l'amont de la prise de l'arrêté de restriction, le cas échéant de manière dématérialisée de façon à pouvoir respecter la réactivité recherchée. Après consultation du comité, un arrêté

préfectoral spécifique est établi et définit les zones concernées ainsi que les mesures de restriction.

3. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION

Le plan d'action sécheresse prévoit des mesures qui ont vocation à s'appliquer, par voie d'arrêté préfectoral, d'une part aux consommateurs d'eau, d'autre part aux préleveurs d'eau. Les arrêtés prévoient la durée de validité des mesures, pouvant être reconduites si la situation l'impose.

Les mesures de restrictions s'appliquent aux consommateurs et préleveurs situés dans les communes des zones placées en alerte, alerte renforcée et crise du département des Alpes-Maritimes hors bassin versant de la Siagne, qui bénéficie d'un arrêté cadre interdépartemental avec le département du Var.

3.1 Mesures à destination des consommateurs d'eau

Ces mesures visent à limiter voire à interdire la consommation d'eau en fonction des usages, de manière proportionnée au regard de la situation constatée de l'état de sécheresse.

Ces mesures s'appliquent à tous les consommateurs, quels qu'ils soient (collectivités territoriales, industriels, particuliers, autres), et sans distinction en fonction de l'origine de l'eau consommée (autoconsommation depuis un prélèvement ou réseau public d'eau potable), à l'exception de l'eau issue de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux usées traitées issues de stations d'épuration qui ne sont pas concernées.

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

3.2 Mesures à destination des préleveurs d'eau

Ces mesures visent à permettre une remontée de données sur l'évolution des prélèvements, afin de s'assurer de l'effectivité des mesures de limitation de la consommation.

Ces mesures s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau prélevée (prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réserves en lien direct avec le réseau hydrographique, autres), et quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Il est précisé que les préleveurs qui autoconsomment l'eau qu'ils prélèvent (golfs, industries...) sont concernés à la fois par les mesures applicables aux consommateurs et par les mesures applicables aux préleveurs.

Par ailleurs, une demande de gestion spécifique permettant de reporter les prélèvements dans une zone en moindre tension pourra être formulée par le préfet.

4. ZONAGE

Afin de prendre en compte les spécificités des différents bassins versants du département, le département est découpé en plusieurs zones qui sont décrites ci-dessous ainsi que sous

forme cartographique. Afin de gagner en lisibilité, le découpage vise à respecter au mieux la logique de bassin versant, tout en suivant plus précisément les limites communales.

ZONE 1 : bassin versant de l'Artuby

Il appartient au grand bassin du Verdon. Cette zone est susceptible de faire l'objet de restrictions coordonnées avec le département du Var. Des mesures de gestion des usages agricoles et plus généralement d'arrosage ont été arrêtées dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2020 de l'organisme unique de gestion collective (OUGC).

ZONE 2 : bassin versant du Loup

Le bassin du Loup est, comme le bassin de la Siagne, alimenté par les massifs calcaires du moyen-pays. Ce système alimente :

- dans sa partie amont : le canal du Loup (SICASIL) et celui du Foulon (SIEF)
- dans sa partie aval : Roquefort-les-pins, un secteur de Saint-Paul-de-Vence, La Colle-sur-Loup et Vence (Lauron) et les communes de Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer

Il n'existe aucun stock de régulation. Seule la partie aval a connu des assecs en 1990 et 2005 au voisinage des puits de Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer.

En vue d'atteindre l'objectif d'équilibre fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le bassin versant du Loup a été classé en zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté préfectoral du 10 juin 2021.

ZONE 3 : bassin-versant de la Cagne

Drainant la partie orientale du massif karstique, la Cagne alimente en eau Vence et Saint-Jeannet, des prélèvements agricoles existent aussi à la Gaude et surtout à Cagnes-sur-Mer où s'ajoutent des prélèvements domestiques. De plus, l'alimentation de la nappe alluviale au débouché des gorges favorise les pertes et détermine quelques secteurs à écoulement sous-fluvial chronique.

En vue d'atteindre l'objectif d'équilibre fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le bassin versant de la Cagne a été classé en zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018.

ZONE 4 : bassin versant de la Brague

Bassin côtier, la Brague dispose dans sa partie amont d'une alimentation beaucoup plus faible que ses voisins. Dans son cours intermédiaire, le massif calcaire de Sophia-Antipolis est le siège de pertes importantes vers les nappes profondes qui interceptent la quasi-totalité du débit, y compris les rejets, pourtant importants, de la station d'épuration de Valbonne.

Les communes d'Antibes et de Biot se voient aussi alimentées par les champs captants de la Basse Vallée du Var (les Pugets).

ZONE 5 : bassin versant de l'Estéron

Sous-bassin le plus méridional du bassin du Var, l'Estéron est issu de la chaîne côtière de l'Audibergue et du Cheiron. Ses caractéristiques sont ainsi plus proches de la Lane, du Loup

ou de l'Artuby que de celles des affluents alpins du Var (Tinée et Vésubie notamment). Il s'agit d'un bassin, à productivité moyenne avec deux prélèvements importants directement sur des sources karstiques : le Vegay et la Gravière. Les usages diffus y sont relativement peu importants. La contribution au débit estival du Var est faible.

ZONES 6, 7 ET 8 : bassin versant du Var

Il s'agit d'une zone bien alimentée en eau provenant du massif du Mercantour. La nappe du Var dans sa partie aval joue un rôle important « d'amortisseur » ce qui n'exclut pas des variations piézométriques significatives révélatrices de l'hydrologie générale du bassin.

Cependant, la plupart des communes de la partie amont sont tributaires de sources au débit modeste. Ces communes sont d'autant plus vulnérables aux sécheresses qu'il n'existe la plupart du temps aucune interconnexion permettant de mobiliser des ressources alternatives.

La zone 6, ou Var amont, comprend les communes à l'amont de Levens.

La zone 7, ou Var central, comprend les communes de Aspremont, Castagniers, Colomars, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrettes-levens, Carros, Gattières et la Roquette-sur-Var. Leur alimentation en eau dépend de la nappe du Var (champ captant du Bastion) et du canal de la Vésubie.

La zone 8, ou Var aval, comprend les communes de Cap-d'Ail, Eze, La Trinité, Saint-André-de-la Roche, Saint-Jean Cap Ferrat, Villefranche sur Mer, Falicon, Nice, Saint-Laurent-du-Var, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil. Leur alimentation en eau dépend des 3 champs captants de la nappe du Var (Sagnes, Prairies, Roguez) et du canal de la Vésubie.

ZONE 9 : bassin versant du Paillon

La structure et l'hydrologie de ce bassin sont particulières : les étiages sont traditionnellement les plus forts.

ZONE 10 : bassin versant de la Roya, de la Bévéra et des côtiers mentonnais

Bassin alpin, tout comme le Var, la Roya est un cours d'eau en principe bien alimenté dont le cours inférieur se situe en Italie. Des captages d'eau à Vintimille et le canal de la Vésubie alimentent également l'agglomération mentonnaise.

Le bassin versant de la Siagne

Il est précisé que conformément à l'arrêté d'Orientation de Bassin (AOB) susvisé, le bassin versant de la Siagne fait l'objet d'un Arrêté-Cadre Interdépartemental (ACI).

Prise en compte des flux d'eau entre bassins versants

Certaines communes sont alimentées en eau potable depuis un bassin versant différent que le bassin versant où elles sont situées géographiquement. Dans ce cas, le plan d'action sécheresse prévoit que la commune concernée par cet import d'eau potable est soumise à la fois aux mesures de restriction d'eau s'appliquant dans sa zone géographique d'appartenance, et aux mesures de restriction d'eau s'appliquant dans le bassin versant d'où provient cette ressource. Ces communes sont donc concernées par un double zonage. Dans le cas où les deux bassins versants concernés seraient soumis à des stades différents, le stade le plus critique entre les deux zones est appliqué.

Les communes concernées par ce double zonage sont les suivantes :

- Antibes et Biot : situées dans le bassin versant de la Brague, elles importent en majorité leur eau potable du Var aval durant la saison estivale.
- Cagnes-sur Mer : située sur le bassin-versant de la Cagne, elle importe quasi exclusivement son eau potable du Loup.
- La Gaude : située sur le bassin versant de la Cagne, elle importe 80 % de l'eau potable de l'Esteron.
- Saint-Jeannet : située sur le bassin versant de la Cagne, elle importe 10 % de l'eau potable de l'Esteron.
- Vence, Saint-Paul de Vence : situées dans le bassin versant de la Cagne, elles importent leur eau potable de l'Esteron durant la saison estivale.
- Carros : située sur le bassin versant du Var Central, elle importe majoritairement son eau potable du Var, mais aussi un tiers par le canal de la gravière de l'Esteron.
- Gattières : située sur le bassin versant du Var Central, elle importe 20 % de l'eau potable de l'Esteron.
- Tourettes-sur-Loup : située dans le bassin versant du Loup, elle importe son eau potable de l'Esteron durant la saison estivale.
- Gorbio, Roquebrune-Cap-Martin et Saint-Agnès : situées sur le bassin versant de la Roya, elles importent majoritairement leur eau de la Vésubie.

La liste des communes avec leur zonage est rappelée en **annexe 4**.

5. LES QUATRE STADES DIFFÉRENTS : VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE ET CRISE

Premier niveau dans la gestion des étiages, le **stade de vigilance** correspond à un constat d'insuffisance des pluies et une précocité d'apparition des assecs.

Le passage d'un stade de vigilance à un **stade d'alerte ou de crise** pour une zone déterminée résulte du suivi de divers indicateurs comme les débits des cours d'eau, les cotes des nappes qui permettent d'apprécier les évolutions, les observations des assecs, les réserves éventuelles. Ces variations intègrent la sollicitation effective des ressources en eau par les différents usagers (cf. **annexe 3** : informations techniques sur le suivi de la situation de sécheresse).

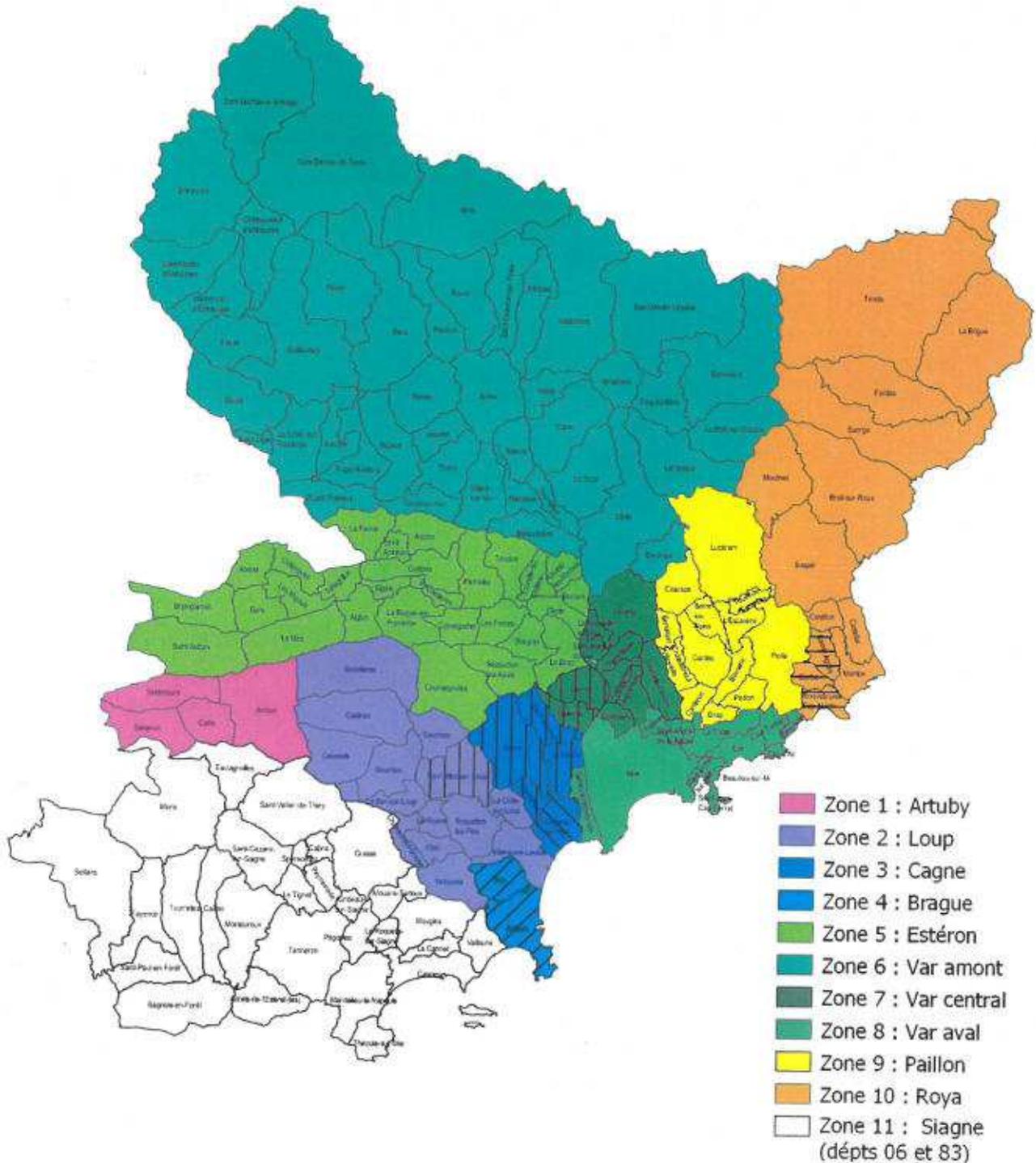
Au travers de différents organismes, un réseau d'indicateurs et d'instrumentalisation permet de suivre l'évolution des débits. Les données hydrométriques de 3 stations du plan d'action sécheresse sont consultables sur le site HydroPortail : <http://hydro.eaufrance.fr>

Les jaugeages des cours d'eau constituent également un moyen fiable pour apprécier la situation et valider des données parfois imprécises.

Le cumul des précipitations de 10 stations situées sur le département est consultable sur le site de Météo-France : <https://meteofrance.com/>

L'Office français de la Biodiversité (OFB) a mis en place en 2012 un observatoire national des étiages (ONDE). Ce réseau est constitué de points définis en concertation avec la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) qui présentent des assecs chroniques (zones d'assèchement des cours d'eau). Le suivi permet donc d'apprécier la précocité de l'étiage. Les stations sont consultables sur le site : <https://onde.eaufrance.fr/>

Délimitation des zones du plan sécheresse du département des Alpes-Maritimes



0 5 10 15 km



-  commune également soumise à restriction en fonction du débit du Var aval
-  commune également soumise à restriction en fonction du débit de la Vésubie
-  commune également soumise à restriction en fonction du débit du Loup
-  commune également soumise à restriction en fonction du débit de l'Estéron

DDTM 06 - SAT/PCEP
08/03/2023

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin, les données météorologiques, sont d'autres éléments de connaissance. Une surveillance de certaines nappes d'eau souterraines est également en place, en liaison avec les gestionnaires de ces ressources. A partir de l'observation des références citées ci-dessus, la situation est analysée au regard notamment des critères des tableaux suivants permettant au préfet de statuer sur la situation de la sécheresse. Chaque stade peut être déclenché lorsqu'un seul des critères exposés ci-dessous est rempli.

	Critères d'analyse de l'évolution de la situation
Stade de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • pluviométrie déficitaire sur une période de 3 mois (déficit supérieur à 30 %) sur une partie représentative du département • précocité d'apparition des assecs (indice ONDE).
Stade d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit d'alerte sur une zone, ou débit du cours d'eau inférieur au débit d'alerte sans prévision météorologique susceptible d'inverser la tendance • décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (indice ONDE).
Stade d'alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit d'alerte renforcée sur une zone, ou débit du cours d'eau inférieur au débit d'alerte renforcée sans prévision météorologique susceptible d'inverser la tendance • décroissance de l'indice ONDE.
Stade de crise	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit de crise sur une zone, ou débit du cours d'eau inférieur au débit de crise sans prévision météorologique susceptible d'inverser la tendance • dégradation importante des débits d'étiage • dégradation importante des niveaux des nappes • assecs exceptionnels des cours d'eau • pénurie d'eau potable

Retour à la situation normale	On considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.
--------------------------------------	--

Pour les zones dans lesquelles il n'a pas été possible de définir de débits d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise à travers les relevés d'une station de mesure ou d'un suivi piézométrique, les différents stades sont fixés « à dire d'expert », en concertation avec les départements voisins concernés et après avoir recueilli l'avis du comité ressource en eau dédié à la sécheresse.

Le stade de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du périmètre du présent arrêté départemental (donc hors bassin versant de la Siagne). Ce stade déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Les **stades d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise** sont examinés zone par zone, suivant les règles exposées ci-dessus. Ils entraînent des mesures de gestion visant à réduire les consommations d'eau, détaillées en partie 7.

En **alerte renforcée ou crise**, notamment en cas de pénurie d'eau potable ou d'assèchement de cours d'eau importants, les mesures de limitations pourront être décidées par sous-zones, voire dans des cas extrêmes au niveau des communes si la mesure est plus pertinente.

L'objectif des mesures de limitation, en alerte ou alerte renforcée, est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le stade de crise.

Caractéristiques hydrologiques et valeurs de référence par zone

Zone 1 : bassin versant de l'Artuby

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ARTUBY à la Bastide (83)	107 l/s	195 l/s	170 l/s	160 l/s

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
200 l/s	170 l/s	110 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

Zone 2 : bassin versant du Loup

Les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis à partir de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, élaborée dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Loup approuvé le 11 octobre 2021.

Station	DOE	DCR
Loup aux Ferrayonnes (Villeneuve Loubet)	400 l/s	230 l/s

Source : EVP Loup

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCÉE	DEBIT DE CRISE
400 l/s	320 l/s	230 l/s

Source : SMIAGE MARALPIN

Observation des assecs précoces à partir des stations ONDE :

- Le Loup, station au guet du fanguet à Gréolières
- Cours d'eau du Ravin de l'Ecre, à Caussols

Zone 3 : bassin versant de la Cagne

Les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis à partir de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, élaborée dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de la Cagne approuvé le 11 octobre 2021.

Les mesures de débit de cette station seront prises en compte dès son installation.

Station	DOE Annuel	DOE Septembre	DCR
Cagne Campou St-Jeannet	150 l/s	115 l/s	70 l/s

Source : EVP Cagne

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCÉE	DEBIT DE CRISE
150 l/s	110 l/s	70 l/s

Source : SMIAGE MARALPIN

Observation des assecs précoces à partir des stations ONDE : La Cagne, au pont des salles (Cagnes-sur-Mer)

Zone 4 : bassin versant de la Brague

Observation des assecs précoces à partir de la station ONDE : La Brague, au pont Saint-Jean (Biot)

Zone 5 : bassin versant de l'Esteron

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ESTERON au Broc	700 l/s	1300 l/s	1100 l/s	1100 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
1300 l/s	1200 l/s	1100 l/s

Zone 6 : bassin versant du Var amont

Station	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
Var à Entrevaux	4700 l/s	4000 l/s	3700 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
4700 l/s	2937 l/s	2350 l/s

L'observation du régime général de la pluviométrie et l'apparition de tensions sur certaines ressources constituent des indicateurs complémentaires.

Zone 7 : bassin versant du Var central

L'apparition de tensions sur les champs captants, sur le canal de la Vésubie (notamment au niveau de la station du Cros d'Utelle) et sur le Var aval constituent l'indicateur de suivi.

Zone 8 : bassin versant du Var aval

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
VAR à Nice	4980 l/s	14000 l/s	11000 l/s	10000 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
14000 l/s	12000 l/s	10000 l/s

L'apparition de tensions sur le canal de la Vésubie (notamment au niveau de la station du Cros d'Utelle) constitue un indicateur de suivi complémentaire.

Zone 8 : bassin versant du Paillon

Observation des assècs précoces à partir des stations ONDE :

- Paillon de Contes, au moulin à huile (Contes)
- Paillon, à l'Ariane (Nice)

Zone 9 : bassin versant de la Roya, de la Bévera et des côtiers mentonnais

Station	1/10 ^{ème} Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ROYA à St-Dalmas de Tende	293 l/s	500 l/s	430 l/s	400 l/s

Source : Banque hydro : <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE RENFORCEE	DEBIT DE CRISE
450 l/s	390 l/s	350 l/s

6. MESURES AU STADE DE VIGILANCE

L'information des élus et des usagers est prioritaire. C'est la période au cours de laquelle doit se préparer une gestion estivale potentiellement difficile, si la sécheresse se confirme. Aucune interdiction n'est effective à ce stade. Les éléments définis au stade de vigilance s'appliquent aussi pour tous les stades suivants.

6.1 Sensibilisation et bonnes pratiques

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions : les consommateurs d'eau (particuliers, collectivités, professionnels) peuvent d'ores et déjà anticiper d'éventuelles restrictions à venir en réduisant leur consommation.

Un principe de solidarité entre bassins versants s'applique à partir du stade de vigilance, la gestion de la ressource s'organise dans le but de soulager les bassins versants en déficit, les prélèvements s'organisent autour des ressources maîtrisées ou privilégiées.

Des cellules de veille opérationnelles pourront être mises en place par les services de l'État, réunissant notamment les gestionnaires des réseaux d'eau potable et la profession agricole.

6.2 Agriculture

Les utilisateurs agricoles sont invités à s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau inspirée de celles prévues par les mesures de limitation. Ces modalités de gestion sont soumises au service chargé de la police de l'eau pour approbation. La mise en œuvre de mesures de gestion à titre préventif sera prise en compte dans l'établissement de priorités ultérieures.

6.3 Opérations susceptibles de générer des rejets polluants

A partir du stade de vigilance, il est recommandé de réaliser ces opérations (par exemple : maintenance des systèmes d'assainissement) hors des périodes d'étiages.

7. MESURES AUX STADES D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

7.1 Mesures à destination des préleveurs

À compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

7.2 Mesures à destination des consommateurs

Les tableaux ci-dessous définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Il est rappelé que ces mesures s'appliquent pour toute origine de l'eau, à l'exception des retenues de

stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux usées traitées qui ne sont pas concernées.

En complément, au stade de crise, toutes autres mesures jugées opportunes au regard de la situation pourront être établies en fonction de la gravité de la situation.

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

7.3 Modalités de calcul des réductions de consommation ou de prélèvement

Les réductions de consommation ou de prélèvement seront calculées par rapport à un volume de référence, qui sera de manière générale égal à la consommation ou le prélèvement du mois précédent le déclenchement du stade d'alerte.

Toutefois, le service de la police de l'eau pourra, au cas par cas, adapter le calcul de ce volume de référence pour les usages qui le nécessitent, par exemple pour les usages qui présentent une saisonnalité de consommation importante, ou qui n'ont pas un historique suffisant.

Dans le cas d'un prélèvement encadré par une autorisation administrative, la réduction de prélèvement pourra être calculée en se basant sur la déclinaison mensuelle du volume prélevable.

Tableau 1: Mesures relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ² et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		
	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ³		

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.

2 tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

3 les cultures bénéficiant d'une protection biologique intégrée (PBI) ainsi que les cultures hors sol irriguées par un système localisé en circuit fermé sont exemptées de ces mesures de restriction.

Tableau 2 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures définies dans le tableau 2 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), artisanaux et commerciaux. Il s'applique, sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de ce dernier arrêté prévaut.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20 % de réduction de la consommation et 20 % de réduction des prélèvements	40 % de réduction de la consommation et 40 % de réduction des prélèvements	60 % de réduction de la consommation et 60 % de réduction des prélèvements
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<p>Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement</p>		

Tableau 3 : Mesures relatives aux autres usages

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Jardins potagers	Interdiction d'arroser de 8h à 20h Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h		
	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et réduction de la consommation de 20 %	Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h
	Golfs et terrains de sport	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h	
Lavage	Véhicules, engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		
	Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité		

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines privées	<p>Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau</p> <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau autorisée.</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau interdite, sauf pour les piscines privées à usage collectif (PPUC⁴) pour raison sanitaire sur accord de l'ARS</p>
Piscines ouvertes au public			<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau interdite sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS⁵</p>
Jeux d'eau		Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique	

4 PPUC : La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

5 Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf apports indispensables au bon fonctionnement des piscicultures		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique		
Douches de plage et des sites de baignade	Fermeture des douches de plage		

8. RETOUR À LA SITUATION NORMALE

Le retour au stade inférieur (ou le cas échéant à la situation normale) se fait sur proposition du service chargé de la police de l'eau au préfet. Les critères permettant de revenir à une situation antérieure incluent : une remontée significative des débits ou une pluviométrie significative pendant au moins 10 jours consécutifs.

9. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Le plan d'action sécheresse fait l'objet d'une information des maires et des principaux acteurs de la gestion de l'eau.

Chaque nouveau stade de situation de sécheresse fait l'objet d'un arrêté préfectoral temporaire diffusé aux mairies pour affichage. Il est alors applicable de droit. Il est demandé aux maires de relayer les informations auprès des administrés.

Les arrêtés sont publiés au registre des actes administratifs sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

De plus, la carte géolocalisée des arrêtés temporaires de restriction est consultable sur le site de l'information sécheresse du gouvernement Propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/recherche-activite-eco>

10. RÔLE DES MAIRES

A tout moment, le maire peut prendre des mesures additionnelles de police administrative générale adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut prescrire des mesures plus restrictives que celles de l'arrêté préfectoral pour certains usages ou prélèvements. Un exemple d'arrêté municipal prévoyant des mesures de restriction figure en **annexe 2**. En effet, le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L.211-3 du Code de l'Environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, peuvent prévoir des contrôles par les agents municipaux assermentés.

Les maires et, par extension, les présidents des structures chargées de l'alimentation en eau potable sont invités à suivre l'évolution des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable, comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel
- le recensement des autres forages prélevant dans les mêmes nappes.

- dès le stade de vigilance, ils sont invités à transmettre leurs données de production et de consommation d'eau au service de la DDTM chargé de la police de l'eau.

Enfin, les collectivités doivent donner l'exemple en évitant le gaspillage dans leur propre utilisation de la ressource : optimisation des arrosages publics (arrosages des stades notamment, éviter l'arrosage des voiries), bon rendement des réseaux généraux et des réseaux spécialisés.

11. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les contrôles du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations sont assurés par les agents assermentés au titre de la police de l'eau, par les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les agents des polices municipales et les garde-champêtres commissionnés à cet effet. Les contrôles concernent les zones placées en alerte, en alerte renforcée et en crise, de façon aléatoire sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

En cas de non-respect des autorisations et notamment des débits réservés ou des dispositions prévues par un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire, décider de suspendre ou de retirer une autorisation de prélèvement.

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe (1500 euros pour les personnes physiques, pouvant aller au quintuple pour les personnes morales).

Annexes

Annexe 1 : conseils pour la gestion économique de l'eau en période estivale

Les consignes suivantes pourront être reprises, déclinées et diffusées localement dès le franchissement du stade de vigilance.

A court terme :

- Restreindre, voire interdire, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
- Surveiller les compteurs
- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux. Imposer une autorisation préalable du Maire.
- Interdire certaines heures pour l'arrosage.
- Ne faire tourner les lave-linges et lave-vaisselles que lorsqu'ils sont pleins.
- Préférer les douches aux bains
- Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
- Supprimer les fuites en changeant les joints des robinetteries : chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an, idem pour les groupes de sécurité des ballons d'eau chaude.
- Vérifier les indications de votre compteur d'eau en l'absence de consommation
- Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
- Afficher dans votre mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- Éviter les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers.

A long terme :

- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
- Dans les espaces verts, privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistants à la sécheresse, ainsi que les pelouses sélectionnées.
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau publics et privés.
- Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
- Préférer les chasses d'eau « économes »
- Préférer les lave-vaisselles et lave-linges à faible consommation.

Annexe 2 : Exemple d'arrêté municipal de restriction

DÉPARTEMENT DU ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L-2212.2 du Code Général de Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDÉRANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

ARRÊTE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour : *(à adapter au stade de sécheresse)*

- L'arrosage des jardins et espaces vert publics et privés ;
- La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- L'arrosage agricole entre 9 h et 19 h ;
- etc.....à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront applicables jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée au Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau Agriculture Forêt et Espaces Naturels.

**LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES
DANS LE CADRE D'UN ARRETE MUNICIPAL**

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces vert publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces vert privés, sauf pépinières
- arrosage terrain de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces vert privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

Annexe 3 : informations techniques sur le suivi de la situation sécheresse

Pour suivre l'évolution des débits, il sera fait référence aux valeurs définies ci-après. Les données hydrologiques des stations du 06 sont consultables sur <http://hydro.eaufrance.fr/indexd.php>

Signification des notions hydrométriques utilisées :

VCN_{x-n} : débit non dépassé x jours consécutifs par an, situation rencontrée en moyenne toutes les n années. Le VCN 10-5 est le débit non dépassé pendant 10 jours consécutifs tous les 5 ans en moyenne.

QMNA5 : débit moyen du mois le plus faible de l'année dépassé (à la baisse) en moyenne tous les 5 ans

QMNA2 : débit moyen du mois le plus faible de l'année dépassé (à la baisse) en moyenne tous les 2 ans

Module : débit moyen interannuel

Calcul de l'indice Onde

Piloté par l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Observatoire national des étiages (Onde) est un dispositif permettant de surveiller et comprendre l'assèchement des cours d'eau en été. Les suivis dits « usuels » sont faits mensuellement de mai à septembre.

Lors d'une observation, trois modalités sont possibles :

- **écoulement visible** : de l'eau s'écoule et de façon continue,
- **écoulement non visible** : de l'eau est présente, par exemple sous forme de flaques, mais aucun courant n'est visible,
- **assec** : l'eau est absente, évaporée ou infiltrée.

Les résultats des observations sont consultables sur le site de l'observatoire national des étiages : <https://onde.eaufrance.fr/>

Ces observations permettent de calculer un « indice départemental d'écoulement », qui permet de rendre compte de l'évolution de la sécheresse estivale sur le département. Cet indice prend en compte, pour une campagne donnée, le nombre de stations où la présence d'eau a été observée par rapport au nombre total de stations du département. Ainsi, il est calculé si l'ensemble des stations du réseau du département a été prospecté. Une valeur d'indice est a priori disponible au minimum une fois par mois dans le cadre du suivi usuel.

La formule du calcul de l'indice départemental Onde est la suivante :

$$\text{Indice ONDE} = (5 \times N2 + 10 \times N1)/N$$

où :

- N représente le nombre total de stations
- N1 écoulement continu
- N2 écoulement interrompu

Annexe 4 : tableau de correspondance des communes par bassin versant

Pour rappel, les communes placées en « double zonage » sont rattachées à deux zones d'alerte.

Communes	Zone 1 artuby	Zone 2 loup	Zone 3 cagne	Zone 4 brague	Zone 5 esteron	Zone 6 var amont	Zone 7 var central	Zone 8 var aval	Zone 9 paillons	Zone 10 roya
Aiglun					■					
Amirat					■					
Andon	■									
Antibes				■				■		
Ascros					■					
Aspremont							■			
Auvare						■				
Bairols						■				
Beaulieu-sur-Mer								■		
Beausoleil								■		
Belvédère						■				
Bendejun									■	
Berre-les-Alpes									■	
Beuil						■				
Bezaudun-les-Alpes					■					
Biot				■				■		
Blasasc									■	
Bonson					■					
Bouyon					■					
Breil-sur-Roya										■
Briançonnet					■					
Cagnes-sur-Mer		■	■							
Caille	■									
Cantaron									■	
Cap-d'Ail								■		
Carros					■		■			
Castagniers							■			
Castellar										■
Castillon										■
Caussols		■								
Châteauneuf-d'Entraunes						■				
Châteauneuf-Grasse		■								
Châteauneuf-Villevieille									■	
Cipières		■								
Clans						■				
Coaraze									■	
Collongues					■					
Colomars							■			
Conségudes					■					
Contes									■	
Courmes		■								
Coursegoules					■					
Cuebris					■					
Daluis						■				
Drap									■	
Duranus						■				
Entraunes						■				
Eze								■		
Falicon								■		

Communes	Zone 1 artuby	Zone 2 loup	Zone 3 cagne	Zone 4 brague	Zone 5 esteron	Zone 7 var amont	Zone 7 var central	Zone 6 var aval	Zone 8 paillons	Zone 9 roya
Fontan										
Gars										
Gattières										
Gilette										
Gorbio										
Gourdon										
Gréolières										
Guillaumes										
Honse										
Isola										
L'Escarène										
La Bollène-Vésubie										
La Brigue										
La Colle-sur-Loup										
La Croix-sur-Roudoule										
La Gaude										
La Penne										
La Roque-en-Provence										
La Roquette-sur-Var										
La Tour sur Tinée										
La Trinité										
La Turbie										
Lantosque										
Le Bar-sur-Loup										
Le Broc										
Le Mas										
Le Rouret										
Les Ferres										
Les Mujouls										
Levens										
Lieuche										
Lucéram										
Malaussène										
Marie										
Massoins										
Menton										
Moulinet										
Nice										
Opio										
Peille										
Peillon										
Péone - Valberg										
Pierlas										
Pierrefeu										
Puget-Rostang										
Puget-Théniers										
Revest-les-Roches										
Rigaud										
Rimplas										

Communes	Zone 1 artuby	Zone 2 loup	Zone 3 cagne	Zone 4 brague	Zone 5 esteron	Zone 7 var amont	Zone 7 var central	Zone 6 var aval	Zone 8 paillons	Zone 9 roya
Roquebrune-Cap-Martin										
Roquefort-les-Pins										
Roquesteron										
Roubion										
Roure-sur-Tinée										
Saint-André-de-la-Roche										
Saint-Antonin										
Saint-Auban										
Saint-Blaise										
Saint-Dalmas-le-Selvage										
Sainte-Agnès										
Saint-Étienne-de-Tinée										
Saint-Jean-Cap-Ferrat										
Saint-Jeannet										
Saint-Laurent-du-Var										
Saint-Léger										
Saint-Martin-d'Entraunes										
Saint-Martin-du-Var										
Saint-Martin-Vésubie										
Saint-Paul-de-Vence										
Saint-Sauveur-sur-Tinée										
Sallagriffon										
Saorge										
Sauze										
Séranon										
Sigale										
Sospel										
Tende										
Thiery										
Toudon										
Touët-de-l'Escarène										
Touët-sur-Var										
Tourette-du-Château										
Tournefort										
Tourrette-Levens										
Tourrettes-sur-Loup										
Utelle										
Valbonne										
Valdeblore										
Valderoure										
Venanson										
Vence										
Villars-sur-Var										
Villefranche-sur-Mer										

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2023.061 situation secheresse dans les AM.....	2
AP 2023.062 revision plan action secheresse AM.....	12

Index Alfabétique

AP 2023.061 situation secheresse dans les AM.....	2
AP 2023.062 revision plan action secheresse AM.....	12
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2